

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-01

***Délibération portant
désignation du collège
des référents
déontologues pour les
élus locaux.***

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-01

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU COLLEGE DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Monsieur le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_INS_20231201-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUSSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

➤ **APPROUVE** la désignation de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public

en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus.

➤ **APPROUVE** les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/2023

Publication par voie électronique le :

20/12/2023

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-02

***Mise en conformité
accessibilité du local du
tennis-club : Demande de
subvention et
actualisation du plan de
financement.***

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023**DELIBERATION N°2023-12-02****MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DU LOCAL DU TENNIS-CLUB : DEMANDE DE SUBVENTION ET ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Par délibération n°2022-12-07 en date du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a sollicité une participation financière de l'Etat au titre des dotations d'investissement pour le financement des travaux de mise en conformité au titre de l'accessibilité du local du Tennis-Club.

A cette occasion, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement fixant le montant de l'opération.

Par courrier en date du 05 juin 2023, Madame la Préfète nous a informé que la demande de financement n'avait pas été retenue pour la programmation 2023 compte tenu de la volumétrie des demandes et du montant de l'enveloppe allouée.

Cependant, et bien que les travaux soient commencés, les dispositions réglementaires applicables aux subventions d'investissement offrent la possibilité d'instruire un même dossier sur deux exercices.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **SOLLICITE** une participation financière de l'Etat au titre des dotations d'investissement (DETR ou DSIL) pour le financement de cette opération, au titre de la programmation 2024.
- **ACTUALISE** le plan de financement compte tenu des résultats de la consultation des entreprises dans le cadre des marchés de travaux comme suit :

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT H.T.V.A EN EUROS			
DEPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
Etudes :			
- Maitrise d'oeuvre	11 250	- Subvention Etat escomptée (DETR ou DSIL)	63 250
- Diagnostic amiante	1 488		
- contrôle technique	1 600		
- SPS	1 216	- Subvention GrandAngoulême	20 000
- Provisions révisions prix	1 200		
Travaux :			
- Montant des travaux	105 000	- Autofinancement de la commune	43 250
- Provision révision de prix	4 700		
TOTAL	126 454	TOTAL	126 500
arrondi à	126 500		

AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_FIN_20231202-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention, et à signer tous les documents s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

CERTIFIE EXECUTOIRE	
<i>Réception à la Préfecture de la Charente le :</i> <u>20/12/2023</u>	<i>Publication par voie électronique le :</i> <u>20/12/2023</u>

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-03

**Autorisation
d'engagement de crédits
d'investissement
préalablement au vote du
budget 2024.**

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-03

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2024.

REFERENCE :

- Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération relative de l'autorisation de programme.

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2023, et les décisions modificatives s'élèvent à 1 206 281 €.

En application des dispositions sus mentionnées, Monsieur le Maire pourrait engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, au maximum à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2023, soit 301 570 €.

Afin de pouvoir faire face à des besoins urgents ou de poursuivre les opérations d'investissement engagées en 2023, et de pouvoir procéder au paiement des sommes dues, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_FIN_20231203-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses citées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

<u>Réception à la Préfecture de la Charente le :</u> <u>20/12/2023</u>	<u>Publication par voie électronique le :</u> <u>20/12/2023</u>
---	--

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_FIN_20231203-DE
 Reçu le 20/12/2023
 Publié le 20/12/2023

Imputation	centre de cout	BP	DM	Crédits ouverts	25 %
2188-020-P511-511	Acquisitions service patrimoine 2023	10 900,00		10 900,00	2 725,00
	Acquisitions service patrimoine 2023	10 900,00	0,00	10 900,00	2 725,00
2188-510-P512-512	Acquisitions service domaine public 2023	28 600,00		28 600,00	7 150,00
	Acquisitions service domaine public 2023	28 600,00	0,00	28 600,00	7 150,00
21828-020-P513-513	Acquisitions véhicules	46 500,00		46 500,00	11 625,00
	Acquisitions véhicules	46 500,00	0,00	46 500,00	11 625,00
21311-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	5 000,00		5 000,00	1 250,00
21838-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	31 650,00		31 650,00	7 912,50
21841-212-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	12 000,00		12 000,00	3 000,00
21848-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	6 000,00		6 000,00	1 500,00
2185-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	2 200,00		2 200,00	550,00
	Acquisitions service informatique 2023	56 850,00	0,00	56 850,00	14 212,50
21351-325-P515-515	Service communication 2023	2 800,00		2 800,00	700,00
2188-845-P515-515	Service communication 2023	4 200,00		4 200,00	1 050,00
	Service communication 2023	7 000,00	0,00	7 000,00	1 750,00
21312-281-P521-521	Acquisitions service restauration 2023	12 000,00		12 000,00	3 000,00
2188-281-P521-521	Acquisitions service restauration 2023	800,00		800,00	200,00
	Acquisitions service restauration 2023	12 800,00	0,00	12 800,00	3 200,00
21311-020-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	9 900,00		9 900,00	2 475,00
21312-211-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	70 000,00		70 000,00	17 500,00
21312-212-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	3 200,00		3 200,00	800,00
21312-281-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	23 400,00		23 400,00	5 850,00

AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_FIN_20231203-DE
 Reçu le 20/12/2023
 Publié le 20/12/2023

21318-020-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	22 211,00		22 211,00		22 211,00	5 552,75
21318-321-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	50 800,00		50 800,00		50 800,00	12 700,00
21318-4238-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	29 600,00		29 600,00		29 600,00	7 400,00
	Travaux de bâtiments 2023	209 111,00	0,00	209 111,00		209 111,00	52 277,75
2151-845-P523-523	Travaux de voiries 2023	170 300,00		170 300,00		170 300,00	42 575,00
	Travaux de voiries 2023	170 300,00	0,00	170 300,00		170 300,00	42 575,00
2128-020-P524-524	Développement durable 2023	9 000,00		9 000,00		9 000,00	2 250,00
21311-020-P524-524	Développement durable 2023	22 500,00		22 500,00		22 500,00	5 625,00
21318-020-P524-524	Développement durable 2023	17 000,00		17 000,00		17 000,00	4 250,00
	Développement durable 2023	48 500,00	0,00	48 500,00		48 500,00	12 125,00
21311-020-P525-525	Travaux en régie 2023	60 000,00		60 000,00		60 000,00	15 000,00
	Travaux en régie 2023	60 000,00	0,00	60 000,00		60 000,00	15 000,00
21312-211-P528-528	Aménagement cour la Marelle	120 000,00		120 000,00		120 000,00	30 000,00
	Aménagement cour la Marelle	120 000,00	0,00	120 000,00		120 000,00	30 000,00
2188-020-P529-529	Santé et prévention 2023	4 900,00		4 900,00		4 900,00	1 225,00
	Santé et prévention 2023	4 900,00	0,00	4 900,00		4 900,00	1 225,00
21848-30-P531-531	Acquisitions service culture 2023	1 200,00		1 200,00		1 200,00	300,00
2188-313-P531-531	Acquisitions service culture 2023	1 050,00		1 050,00		1 050,00	262,50
2188-321-P531-531	Acquisitions service culture 2023	900,00		900,00		900,00	225,00
	Acquisitions service culture 2023	3 150,00	0,00	3 150,00		3 150,00	787,50
2188-020-P534-534	Acquisitions et travaux divers 2023	100 000,00	-2 000,00	98 000,00		98 000,00	24 500,00
	Acquisitions et travaux divers 2023	100 000,00	-2 000,00	98 000,00		98 000,00	24 500,00
		878 611,00	-2 000,00	876 611,00		876 611,00	219 152,75

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-04

**Modification de la
ventilation des crédits de
paiement de
l'autorisation de
programme n°2/2018
« Construction d'une
maison médicale ».**

**LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à
18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la
mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ,
Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélié SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélié RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023**DELIBERATION N°2023-12-04****MODIFICATION DE LA VENTILATION DES CREDITS DE PAIEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N°2/2018 « CONSTRUCTION D'UNE MAISON MEDICALE ».****REFERENCES :**

- Articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagée pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Par délibération n°2023-03-03 en date du 28 mars 2023, le montant de cette AP/CP a été révisé comme suit :

N° de l'AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	CP 2023
2/2018	Construction d'une maison médicale	831 000 €	823 529,95 €	7 470,05 €

Compte tenu du fait que le solde de la mission de maîtrise d'œuvre n'a toujours pas été facturé en cette fin d'année 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **APPROUVE** la mise à jour de l'autorisation de programme n°2/2018 « Construction d'une maison médicale » en ventilant les crédits de paiement comme suit :

N° de l'AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	CP 2023	CP 2024
2/2018	Construction d'une maison médicale	831 000 €	823 529,95 €	5 470,05 €	2 000,00 €

AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_FIN_20231204-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement dans les conditions exposées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/2023

Publication par voie électronique le :

20/12/2023

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-05

***Décision modificative n°1
concernant les dépenses
de la section
d'investissement.***

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUSSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-05

DECISION MODIFICATIVE N°1 CONCERNANT LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Suite à la modification de la ventilation des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°2/2018 « Construction d'une maison médicale », il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la décision modificative suivante :

Imputation	Intitulé	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
2313-510-P427-427-201801	Construction d'une maison médicale	- 2 000	
2313-325-P504-504	Club-house Tennis		+ 2 000

afin de provisionner le programme « Club-house Tennis » dans le cadre des travaux de mise en conformité accessibilité de ce local.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** cette décision modificative n°1 concernant les dépenses de la section d'investissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/2023

Publication par voie électronique le :

20/12/2023

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-06

Versement anticipé d'une partie de la subvention annuelle en faveur du Centre Socioculturel et Sportif - Amicale Laïque.

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUSSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-06

VERSEMENT ANTICIPE D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION ANNUELLE EN FAVEUR DU CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF - AMICALE LAÏQUE.

Chaque année, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le montant et les conditions d'attribution de l'aide financière que la commune alloue au Centre Socioculturel et Sportif - Amicale Laïque, ces dispositions étant consignées dans une convention financière annuelle présentée en Conseil Municipal.

Les modalités de cette convention prévoient le versement de la subvention en trois fois dans l'année, afin de pallier aux difficultés de trésorerie de l'association avec notamment un versement anticipé au cours de la 1^{ère} quinzaine du mois de février représentant au maximum le quart de la subvention N-1 hors subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** de procéder au paiement d'un premier montant à hauteur de 56 089 €, la somme totale mandatée en 2023 étant de 224 358 €, au titre du budget 2023.

Ce versement sera donc rattaché à la convention financière 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/2023

Publication par voie électronique le :

20/12/2023

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-07

Versement anticipé en faveur du Sivu « Crèche familiale - Am Stram Gram » d'une partie de la contribution annuelle de la commune.

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUSSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-07

VERSEMENT ANTICIPE EN FAVEUR DU SIVU « CRECHE FAMILIALE - AM STRAM GRAM » D'UNE PARTIE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA COMMUNE.

Dans le cadre de l'élaboration du budget, le Conseil Municipal apporte chaque année sa contribution à plusieurs organismes de regroupement et notamment au SIVU « Crèche familiale - Am Stram Gram ».

Cette année, le Comité Syndical a décidé, par délibération en date du 20/09/2023, de demander à chaque commune membre, de verser par anticipation une partie de la participation communale et de changer la temporalité des autres versements comme suit :

- Premier versement en janvier (20 % de la participation communale de l'année N-1).
- Deuxième versement en mai.
- Troisième versement en septembre.
- Quatrième versement en novembre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** de prendre en compte la demande du SIVU en effectuant le paiement du premier versement, en janvier 2024, d'une somme de 23 315 € correspondant à 20 % de la participation communale au titre de l'année 2023, qui était pour mémoire de 116 576,06 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/2023

Publication par voie électronique le :

20/12/2023

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-08

Contrat de projet 2020-2025 – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec le Centre Socioculturel et Sportif - Amicale Laïque.

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-08

CONTRAT DE PROJET 2020-2025 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF - AMICALE LAÏQUE.

REFERENCES :

- Délibérations municipales n°2020-01-04 et n°2020-01-05 en date du 28 janvier 2020.

En 2020, le Conseil Municipal a validé le contrat de projet qui a été signé entre la Caisse d'Allocation Familiales, la commune et le Centre Socioculturel et Sportif – Amicale Laïque pour la période 2020-2023.

Parallèlement, le Conseil Municipal a validé la convention de partenariat entre la commune et le Centre Socioculturel et Sportif – Amicale Laïque, qui définit pour la même période les obligations réciproques de chacune des parties dans la mise en œuvre des actions prévues au contrat de projet pour la même période 2020-2023.

Cette convention fixe également le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition de l'association.

Le contrat de projet est en fait un projet social qui formalise l'ensemble des actions co-construites avec les partenaires et les habitants pour leur permettre de mieux vivre dans leur environnement. Il s'appuie sur leurs ressources (connaissance du quartier, compétence technique, etc) pour évaluer, élaborer et suivre un projet collectif pertinent en lien avec les besoins des habitants et des acteurs.

Le dernier projet validé était initialement prévu sur la période 2020-2023.

Cependant, la Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF qui englobe l'ensemble des projets du territoire a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

De ce fait, il a été demandé aux centres sociaux dépendant de cette CTG de réaliser un bilan mi-parcours afin de prolonger leur agrément.

Une réunion de présentation de ce bilan mi-parcours a été organisée le jeudi 22 septembre 2023 en présence des différents co-signataires : la CAF, la commune et le Centre Socioculturel et Sportif – Amicale Laïque.

Suite à cette présentation, la commune a exprimé sa volonté de poursuivre le contrat de projet jusqu'à l'échéance de la CTG. L'agrément du CSCS a donc été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025, ce qui porte par incidence la durée de validité du contrat de projet donc jusqu'au 31 décembre 2025 également.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_DOM_20231208-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **APPROUVE** la reconduction de la convention de partenariat pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/2023

Publication par voie électronique le :

20/12/2023

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.





CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE ET LE CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF - AMICALE LAIQUE (2020/2025)

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Yrieix n'a cessé de se développer ces dernières années : installation de nouvelles populations, construction de logements, de bâtiment public, aménagement des espaces... Saint-Yrieix conserve une évolution dynamique avec un peuplement plutôt jeune et une présence des 0-44 ans importante supposant notamment des familles avec enfants.

C'est dans ce contexte que les partenaires au précédent contrat de projet, définissant les besoins éducatifs et sociaux de la population et les missions en découlant, ont décidé de s'engager à nouveau pour poursuivre, améliorer, voire adapter les actions engagées.

Un diagnostic partagé a été élaboré par le Centre socioculturel et sportif et a permis de construire les fiches-actions du projet 2020-2023.

Ce projet a été validé par le Conseil municipal en séance publique du 28 janvier 2020 et par la Commission d'Action Sociale de la CAF ; il a donné lieu à la signature de deux conventions tripartites (CAF - Commune - CSCS) conclues pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 :

- Une convention d'objectifs et de financement, définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Centre social – animation globale et coordination.
- Une convention d'objectifs et de financement, définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Centre Social Animation Collective Familles.

Cependant, la Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF qui englobe l'ensemble des projets du territoire a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

De ce fait, il a été demandé aux centres sociaux dépendant de cette CTG de réaliser un bilan mi-parcours afin de prolonger leur agrément.

Une réunion de présentation de ce bilan mi-parcours a été organisée le jeudi 22 septembre 2023 en présence de l'ensemble des co-signataires du contrat de projet : CAF - Commune - CSCS

Suite à cette présentation, la commune a exprimé sa volonté de poursuivre le contrat de projet jusqu'à l'échéance de la CTG. L'agrément du CSCS a donc été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025, ce qui porte par incidence la durée de validité du contrat de projet au 31 décembre 2025 également.

Les orientations 2020-2025 du Contrat de Projet se déclinent en objectifs généraux pour chacun des secteurs :

- **SECTEUR 0/12 ANS**
Objectifs généraux :
- Axer notre politique de développement des secteurs Petite Enfance/Enfance en plaçant l'enfant au cœur de notre projet.

- **SECTEUR JEUNESSE 11/17 ANS**

Objectifs généraux :

- Favoriser l'accès aux loisirs à tous les jeunes en les rendant acteurs dans l'organisation de différents temps de vie.

- **SECTEUR JEUNESSE 18/25 ANS**

Objectifs généraux :

- Axer notre développement en permettant aux jeunes et jeunes-adultes d'être des acteurs reconnus dans la vie de la commune.

SECTEUR VIE SOCIALE, FAMILIALE ET CULTURELLE

Objectifs généraux :

- Permettre l'épanouissement de chacun en donnant accès à la culture, à l'éducation, aux loisirs.
- Permettre le lien social entre toutes les catégories de population en favorisant le vivre ensemble.
- Développer la solidarité et permettre à chacun de s'engager et d'agir avec les autres sur des projets communs.
- Accompagner les familles au quotidien.
- Renforcer notre réseau de partenaires afin d'améliorer l'accompagnement des familles dans leur rôle de parents.

- **SECTEUR VIE ASSOCIATIVE**

Objectifs généraux :

- Renforcer et développer la dynamique associative sur la commune. Cet objectif ne peut se réaliser que par un travail commun avec les autres commissions.

- **SECTEUR INFORMATIONS ACCUEIL ET COMMUNICATION**

Objectifs généraux :

- Renforcer la communication pour une meilleure information des habitants.

- **SECTEUR COMMISSION FINANCIERE**

Objectifs généraux :

- Répondre par une gestion rigoureuse et transparente aux valeurs de l'association.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, le CSCS Amicale Laïque s'engage à négocier annuellement avec la commune l'actualité des actions définies au contrat et la pertinence de les poursuivre, de les adapter ou d'en fixer de nouvelles.

C'est pourquoi entre

LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, dûment habilité par délibération municipale en date du XXXXXX, ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Et

L'ASSOCIATION CSCS AMICALE LAÏQUE, créée le 15 février 1952 et inscrite au registre des associations le 13 mars 1952, ayant son siège social - L'Esplanade 19 bis, avenue de l'Union à Saint-Yrieix, représentée par le bureau directeur composé de Mesdames Marie-Louise TRIAUD, Estelle BODET-FERREIRA et Stéphanie FAURY, représentantes du Conseil d'Administration, dûment habilitées par décision du Conseil d'Administration, ci-après dénommée « L'Association » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention pluriannuelle

La présente convention a pour objet de préciser les obligations réciproques de chacune des parties dans la mise en œuvre des actions définies en préambule.

Elle fixe le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de l'association.

1 – LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION CSCS AMICALE LAIQUE

Article 2 : Engagement de l'association



Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs assignés à travers un programme d'actions - dont le contenu est précisé à l'annexe 1 dénommée « contrat de projet 2020/2025 » - conforme à son objet social, et à mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 3 : Obligations statutaires



L'association s'engage à disposer de statuts et d'un règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, les modalités de décision des organes de gestion, les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions non utilisées de l'année en cours en cas de dissolution de l'association.

Si les statuts de l'association n'étaient pas conformes aux stipulations de la présente convention, l'association s'engagerait à modifier ses statuts dans un délai raisonnable.

Article 4 : Obligations comptables juridiques et administratives



L'association s'engage :

- A adresser à la commune sa demande annuelle de concours financier avant le 15 décembre de chaque année, accompagnée d'un budget prévisionnel, des formulaires type fournis par la commune. Les documents financiers (compte de résultat, compte de bilan et bilan d'activités) devront être remis avant le 1^{er} juin de chaque année et être certifiés conformes par le Président de l'association et par un commissaire aux comptes ayant la qualité d'expert comptable inscrit à l'ordre des comptables agréés et dont la liste est disponible dans les cours d'appel (si dans son budget, l'association dispose de 153 000 euros au moins de subventions publiques).
- A justifier à la demande de la commune et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations, à tenir une comptabilité rigoureuse (registre, livres, pièces justificatives,...). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Commune, en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés.
- A transmettre à la commune, dans les délais utiles, tout rapport produit par le commissaire aux comptes.
- A s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le dispose le décret-loi du 2 mars 1938.
- A respecter le code du travail et la convention collective applicable aux associations socioculturelles.
- A restituer à la commune, les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

Article 5 : Assurances



L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, ses biens propres et la renonciation à recours contre la commune. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra fournir chaque année à la commune la copie des polices d'assurances ainsi qu'une copie du règlement des primes correspondantes.

Article 6 : Usage des locaux et/ou du matériel mis à disposition dans le cadre de ses activités



Une convention de mise à disposition de locaux situés au sein de l'équipement socioculturel dénommé « L'Esplanade » et implanté 19 bis avenue de l'Union, a été régularisée entre les deux parties le 25 janvier 2021 pour une période de trois ans allant du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2024. Elle devra être renouvelée à échéance.

Une autre convention de mise à disposition de locaux concernant l'équipement « Les Premiers Pas » a été signée le 03 avril 2023 pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2024. Elle devra être renouvelée à échéance.

Toutefois, si la convention d'objectifs Animation globale venait à être résiliée, les conventions de mise à disposition prendraient fin de plein droit.

Ces mises à disposition des lieux sont consenties à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Les partenaires s'engagent à respecter les dispositions desdites conventions.

Article 7 : Charges diverses - Impôts et taxes



L'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

En outre, elle prendra en charge les frais de téléphone des locaux qu'elle est amenée à occuper au titre de ses activités.

Article 8 : Inaccessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu *intuiti personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous louer les lieux par exemple).

II – LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**Article 9 : Engagement de la commune**

Pour sa part, la commune s'engage, sur la durée de la présente convention, à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 dénommée « contrat de projet 2020/2025 ».

Article 10 : Modalités d'attribution des aides financières

La commune attribuera une aide financière sous forme :

- D'une subvention globale de fonctionnement dont elle déterminera annuellement le montant dans le cadre de l'adoption de son budget prévisionnel ; conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, une convention annuelle détaillera le montant et les conditions de versements et d'utilisation de cette subvention.
- D'avantages en nature (salaires et charges sociales des agents mis à disposition, coût des locaux et matériels mis à disposition et de leur frais d'entretien) dont le montant sera estimé et actualisé annuellement,
- D'une ligne budgétaire d'investissement : l'association devra présenter à la commune toutes les demandes d'investissement (travaux ou acquisitions) avant le 15 décembre de l'année N-1. Elle sera informée après le vote du budget du montant des crédits d'investissement voté par le Conseil Municipal.
- De subventions exceptionnelles sur des projets spécifiques décidées d'un commun accord et validées par délibération.

Article 11 : Mise à disposition de bâtiments

Outre l'Esplanade, située 19 bis avenue de l'Union où le CSCS est domicilié et l'équipement « Les Premiers Pas » situé 34 bis, rue des Ecoles, dont les locaux sont utilisés de façon permanente (voir article 6), la Commune met également gratuitement à sa disposition, compte-tenu de la multiplicité des activités de l'association, des espaces dont la liste est définie en annexe 2. La présente mise à disposition résulte d'un droit d'occupation et non d'un bail. La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition en cas de nécessité de service. Ces locaux ne sont pas à l'usage exclusif de l'association.

Il est expressément convenu que :

- Si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou si elle ne proposait plus régulièrement d'activités, cette mise à disposition deviendrait caduque par constat du Maire, après en avoir informé l'association.

- Si la commune avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour tout autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'association puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux, ceux-ci constituant une partie du domaine public bâti de la commune. Dans ce cas, la commission mixte prévue à l'article 17 de la présente convention serait saisie pour étudier cette situation et la mettre en œuvre au mieux des intérêts réciproques. Si aucun accord n'était trouvé, la commission mixte saisirait le Conseil d'Administration de l'association et le Conseil Municipal par l'intermédiaire du Maire, pour avis,
- La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association, des obligations de la présente convention.

L'association pourra également réserver pour des événements occasionnels d'autres salles municipales ; pour ce faire elle devra respecter les procédures habituelles mise en place par la commune.

Article 12 : Entretien des bâtiments



La commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien courants et de réparation des bâtiments, ainsi que les charges de fonctionnement y afférents : les frais d'eau, d'électricité, de chauffage ainsi que le nettoyage des locaux, à l'exception de l'équipement « Les Premiers Pas » pour le nettoyage des locaux.

Article 13 : Mise à disposition de matériel



La commune met à disposition le matériel dont la liste figure en annexe III, et prêtera, sous réserve de disponibilité, le matériel nécessaire aux spectacles et activités et en assumera, sous sa responsabilité, la maintenance. La demande devra en être faite aux services municipaux.

Article 14 : Mise à disposition de personnel



La mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique conformément au décret n°85-1081 du 8 octobre 1985.

En outre, la commune autorise ponctuellement le personnel municipal à prêter son concours en tant que de besoin, à la bonne réalisation des actions menées par l'association.

Article 15 : Charges diverses



La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions et souscrira les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, ses biens propres (meubles et immeubles).

Dans le cadre des contrats en cours de la ville, la garantie responsabilité générale s'étend aux conséquences des conventions, comportant renonciation à recours sous réserve d'une étude préalable, par l'assureur, du contenu de la convention.

Les assureurs du contrat « incendie divers dommages aux biens » renoncent à tous les recours que, comme subrogé dans les droits de l'assuré après un sinistre, ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les associations ou personnes privées utilisant les locaux communaux, excepter contre les occupants de bâtiments à usage industriel ou commercial. Cette renonciation à recours s'exerce au profit du CSCS Amicale Laique. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets. C'est dans ces conditions que la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recourir contre l'association.

III - CLAUSES GENERALES

Article 16 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, sans l'accord écrit de la commune, cette dernière peut suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant des aides financières allouées ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 17 : Evaluation

Pour rappel, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles la commune apporte son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisé d'un commun accord dans le cadre d'une commission mixte créée à cet effet, comprenant les représentants désignés de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Commune et de l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné en préambule, défini aux articles 1 et 2 de la convention d'objectifs et de financement tripartite avec la Caisse d'Allocations Familiales et précisé dans le contrat de projet 2020/2025.

Article 18 : Durée, effet, caducité et résiliation de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Elle est contractée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis en préambule et aux articles 1 - 2 et 9.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après réunion de la commission mixte, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant la fin de l'année civile.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas d'insolvabilité ou de dissolution de l'association.

Article 19 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Saint-Yrieix, en deux exemplaires, le

**Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.**

Le Bureau Directeur,

P.J. : Annexe 1 ▶ Contrat de projet.
Annexe 2 ▶ Liste des locaux mis à disposition.
Annexe 3 ▶ Liste du matériel mis à disposition.

ANNEXE 2

Inventaire des équipements mis à disposition du CSCS Amicale Laïque

L'esplanade : 19 bis avenue de l'Union à Saint-Yrieix 16710 Saint-Yrieix sur Charente,

qui intègre :

La ludothèque, L'espace famille, 4 bureaux et l'espace Jean Ferrat.

La salle Odette Dagnas : Rue des écoles 16710 Saint-Yrieix sur Charente.

La petite crèche : « Les Premiers Pas » : 34 bis rue des Ecoles. 16710 Saint-Yrieix sur Charente

Salle des fêtes de la Combe : 152 Rue Jean et Constant Priolaud, 16710 Saint-Yrieix sur Charente,

qui intègre :

L'espace jeunes, la salle Léonide Ducloux, la salle Georges Hyvernaud, la salle Chapelot.

Les gymnases des Berneries : 12 avenue Union, 16710 Saint-Yrieix sur Charente.

ANNEXE 3

INVENTAIRE DU MATERIEL MAIRIE (ou CCAS) Mis à disposition du CSCS Amicale Laïque

L'ESPLANADE

- 1 écran plat Philips (transféré à la Ludothèque)
- 1 vitrine extérieure (transfert aux ateliers municipaux)
- 1 table ronde
- 1 fauteuil (transfert à l'espace jeunes)
- 12 chaises
- 3 bureaux
- 2 caissons de rangement
- 1 portemanteau
- 1 photocopieur Ricoh Aficio MP 2500

PETITE CRECHE

- 2 tables trapèze + 6 chaises
- 2 tricycles
- 1 portemanteau fixe + 1 vestiaire mobile (le fixe est resté à Ludarédie)
- 6 lits à barreaux
- 7 meubles dinette (transfert à l'Alsh du CCAS)
- 1 caméscope (matériel CCAS)
- 1 magnéscope (matériel CCAS)
- 1 télévision (matériel CCAS)
- 1 meuble TV (matériel CCAS)
- 1 armoire TV (matériel CCAS)
- 1 bureau + 1 meuble (resté à Ludarédie)

➤ LUDOTHEQUE

Étagères (rayonnage) :

- 5 vertes
- 11 jaunes
- 4 blanches
- 8 métalliques
- 1 banquette
- 3 chauffeuses
- 1 pouf

- 1 table basse (transfert à la petite crèche)
- 8 petites chaises (transfert à la petite crèche)
- 8 grandes chaises (transfert à la petite crèche)
- 1 table « lego »
- 1 claustra (transfert de l'espace familles)
- 2 portemanteaux (Alsh)

Autre matériel :

- 2 tables basses
- 4 petites chaises
- 1 combiné cuisine
- 4 chauffeuses
- 1 table basse
- 3 étagères modulables
- 21 barrières
- 17 modules de motricité
- 20 tapis
- 2 panneaux de cloisons maison
- 2 tapis
- 2 étagères rayonnage

ESPACE FAMILLES**1 ordinateur comprenant :**

- 1 unité centrale ACER (transfert à la Ludothèque)
- 1 imprimante scanner HP PSC 1210
- 1 réfrigérateur Selecline (transfert à l'atelier de l'Esplanade)

Meubles (IKEA – FLY)

- 2 meubles bas
- 2 tables bar + 2 tabourets bar (transfert à la ludothèque)
- 5 fauteuils
- 1 claustra (transfert à la ludothèque)
- 6 chaises
- 3 fauteuils
- 2 tables basses
- 2 tables grises (une table de moins – volée dans la cabane de jardin) et 1 hors service
- 12 chaises grises
- 1 fauteuil de bureau
- 1 porte manteau (transfert à l'atelier)

ESPACE JEUNES

- 1 magnétoscope Sharp
- 1 billard anglais
- 1 baby foot
- 1 réfrigérateur

Matériel de sonorisation comprenant :

- 1 table de mixage Yamaha
- 1 amplificateur Yamaha
- 6 tables
- 12 chaises (dont 8 chaises de la Ludothèque)
- 1 armoire
- Matériel d'escalade
- Matériel de base-ball

Cette liste est établie en fonction des éléments recueillis en mairie et auprès de l'association – elle n'a pas prétention à être exhaustive.

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-09

***Autorisation de signature
d'une convention relative
à la fourniture de
prestations alimentaires
pour la structure petite
crèche « Les Premiers
Pas ».***

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-09

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE PRESTATIONS ALIMENTAIRES POUR LA STRUCTURE PETITE CRECHE « LES PREMIERS PAS ».

Au titre de sa politique en faveur des besoins éducatifs et sociaux de la population, la ville de Saint-Yrieix soutient les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

Une convention de partenariat pour quatre ans (2020-2023) a été signée avec le Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque, lequel exerce une fonction d'animation globale et de coordination sur la commune.

C'est dans le cadre de cet appui financier à l'association que la ville met à sa disposition le local de la petite crèche « Les Premiers pas » depuis le 4 mars 2019.

Dans le cadre des directives de la Caisse Nationales des Allocations Familiales (CNAF), il a été demandé au gestionnaire, l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque, de fournir les repas aux enfants accueillis.

Afin de répondre à cette exigence, l'association et la commune ont convenu :

- Que les repas seraient élaborés et livrés par la cuisine centrale de Bardines, qui assure déjà la confection des repas pour la restauration scolaire de Bardines et le centre de loisirs.
- Que cette prestation serait facturée à l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque.

La convention soumise à l'appréciation du Conseil Municipal chaque année, doit aujourd'hui être renouvelée.

Elle permet de régler les droits et obligations de chacune des parties et de fixer les conditions de facturation de ces prestations. Compte tenu de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, évaluée au titre de l'année 2023 à + 4,2 % environ.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **APPROUVE** le renouvellement de cette convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et autorise Monsieur le Maire à la signer.

AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_FIN_20231209-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

➤ **DECIDE** de fixer pour l'année 2024 le montant des prestations qui seront facturées à l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque comme suit :

- Montant unitaire du repas : 5,32 €
- Montant unitaire du goûter : 0,61 €

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/23

Publication par voie électronique le :

20/12/23

A Saint-Yrieix, le 20/12/23
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE
DE PRESTATIONS ALIMENTAIRES**

**pour la structure petite crèche « Les Premiers Pas »
de Saint-Yrieix sis au 34 bis, rue des écoles**

Entre :

La Ville de Saint-Yrieix-sur-Charente, ci-après dénommée « la commune », représentée par son maire, dûment habilité par délibération n°... en date du 19 décembre 2023.

Et

L'Association CSCS « Amicale Laïque », créée le 15/02/1952 et inscrite au registre des associations le 13/03/1952, ayant son siège social 19 bis avenue de l'Union à Saint-Yrieix, représentée par le Bureau Directeur composé de Mesdames Estelle BODET-FERREIRA, Stéphanie FAURY et Marie-Louise TRIAUD, dûment habilitées par le Conseil d'Administration, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La commune fournira une prestation composée d'un repas et d'un goûter pour la petite crèche sauf fermeture de la structure (2^{ème} semaine des petites vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps ; vacances de Noël, dernière semaine de juillet et durant tout le mois d'août).

De janvier à décembre 2024 : 1 repas, 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) et 1 goûter, 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Le nombre de repas et de goûters ne devra pas excéder 18 prestations par jour de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention sera mise en place pour l'année 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Responsabilités

La commune s'engage à fournir des repas d'une qualité d'hygiène conforme aux règlements (CE) en vigueur

(composition des repas détaillée en annexe 1).

Elle ne délivrera pas de menus spécifiques pour les enfants dont la santé nécessiterait un régime alimentaire particulier. Dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé, les repas seront gérés par l'association en lien avec les familles.

La commune fournira une prestation goûter détaillée en annexe 2, intégrant le pain pour les plus grands.

A l'issue de la livraison des prestations à la petite crèche, la commune sera déchargée de sa responsabilité. Celle-ci sera transférée à l'association.

En conséquence, cette dernière s'engage à prendre des dispositions propres à maintenir l'état de salubrité des denrées alimentaires prises en charge conformément au protocole HACCP en vigueur.

Article 4. Définition de la prestation

▪ **4-1 Le mode de fonctionnement :**

Les repas seront confectionnés en liaison mixte à l'unité centrale de production du restaurant scolaire de Bardines, 27 rue des écoles à Saint-Yrieix.

Les repas seront conditionnés dans deux containers (un pour le chaud et un pour le froid).
Les goûters seront fournis sur la base de la trame détaillée à l'annexe 2, en fonction du nombre de convives et des classes d'âges.

L'eau en bouteille n'est pas fournie.

La commune fournira à l'association le document obligatoire pour affichage concernant les viandes bovines.

La commune fournira la sonde à laser pour la prise de température des repas.

▪ **4-2 La composition des repas**

Le grammage des plats sera déterminé selon les recommandations du GEMRCN.
Les condiments, les épices, le sel, le poivre et la moutarde ne seront en aucun utilisés dans la composition des repas.

Constitution des repas : cf annexe 1

Constitution des goûters cf annexe 2

Sur la base de l'annexe 1, la commune fournira les repas complets. Les aliments entrant dans la composition des repas (viandes, poissons, légumes) devront être mixés sur site à la petite crèche par l'association.

Détail des auto-contrôles ; cf annexe 3

Détail des prélèvements mis en place :

A la cuisine centrale de Bardines : des prélèvements seront systématiquement effectués pour l'ensemble des composants d'un repas et stockés pendant 5 jours.

A la petite crèche : des prélèvements seront obligatoirement à effectuer dans les cas de transformations des denrées alimentaires (mixage viandes, poissons et/ou légumes). Les poches contrôles sont fournies par l'association.

▪ **4-3 Qualité des produits**

Les produits alimentaires entrant dans la composition des repas respecteront les dispositions du cahier des charges et clauses techniques particulières (CCTP) du marché communal de fournitures de denrées alimentaires.

▪ **4-4 Contrôle qualité et bactériologiques des prestations**

Les analyses et contrôles bactériologiques seront mis en place par le prestataire habilité par contrat (SILLIKER dans le cadre du contrat en cours) au départ de la cuisine centrale et à l'arrivée sur le site de la petite crèche.

▪ **4-5 Livraison des prestations**

La livraison s'effectuera les jours déterminés par le véhicule de la cuisine centrale à la petite crèche entre 10h15 et 10h30.

ARTICLE 5 : les menus, les commandes, la facturation

▪ **5-1 Les menus**

Les repas et les goûters seront intégrés dans la programmation de la commission menu et de l'atelier Restauration de vacances à vacances. La directrice de la petite crèche, ou son représentant, sera associée à ces temps de travail.

Les menus seront ensuite transmis par mél à la responsable de la petite crèche:
halte-garderie@cscsal-aredien.com

La petite crèche sera informée par écrit de toutes modifications éventuelles qui pourraient intervenir sur les menus prévisionnels proposés notamment au regard des possibilités d'approvisionnement et /ou d'erreurs de livraison.

▪ **5-2 Les commandes**

Le nombre de prestations des repas et des goûters pour la semaine n+1 sera communiqué par la petite crèche à la cuisine centrale de Bardines tous les lundis de la semaine n-1 par téléphone au 05 45 92 73 93 et par courriel : cuisine-saint-yrieix@orange.fr

Un réajustement sera possible jusqu'au vendredi midi précédant les lundis par téléphone, avec confirmation par mél. Passé ce délai, tout repas commandé sera facturé.

▪ **5-3 La facturation**

Pour l'année 2024, le prix de la prestation (préparation et livraison) repas est de 5,32 € et de 0,61 € pour le goûter.

Comme tout tarif municipal, ces prix unitaires pourront être révisés chaque année par délibération du Conseil Municipal en fonction des coûts d'achat et de fabrication.

En contrepartie de la prestation fournie par la commune, l'association s'engage à régler les sommes dues sur présentation d'une facture mensuelle, mentionnant le nombre de repas et de goûters commandés.

L'équipe de la cuisine centrale de Bardines tiendra à jour un état mensuel récapitulatif du nombre de repas et de goûters commandés. Cet état, sous forme de tableau excel, sera transmis à chaque début de mois au service comptabilité de la commune pour l'édition de la facturation mensuelle qui sera envoyé à l'association.

Les règlements seront à adresser dans un délai de 30 jours à la commune, service comptabilité.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant la date souhaitée dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses contractuelles
- Difficultés de gestion
- Force majeure ou cas fortuit empêchant le fonctionnement normal des services d'une des deux parties.

Fait à Saint-Yrieix en 2 exemplaires, le

**Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.**

**Le Bureau directeur,
Estelle BODET-FERREIRA.
Stéphanie FAURY.
Marie-Louise TRIAUD.**

ANNEXE 1 : composition des repas

Repas (avant 6 mois)

- Purée pomme de terre + 1 légume
- Laitage ou compote

Pas de matière grasse.

Repas (6/9 mois)

- Purée pomme de terre + 1 légume
- Viande/poisson (2 cuillères à café) ou ½ œuf dur 10 g]- 100 g
- Laitage ou compote

Un peu de matière grasse

Repas (9/18 mois)

- Base pomme de terre + 1 légume et/ou féculent
- Viande/poisson (4 cuillères à café) ou ½ œuf dur
- Laitage ou compote

Pas de légume sec avant 18 mois

Repas (18 mois à 3 ans)

- Repas complet
 - Entrée
 - Plat chaud
 - Laitage
 - Fruit/compote

Quantité limité de matière grasse

Pas de frite/friture

ANNEXE 2 Composition des goûters (sous forme de roulement de 6 semaines)

Petit		Grand	
1	Fromage blanc Compote Petit beurre	1	Fromage blanc Compote Petit beurre
2	Fromage frais Cracotte Jus de fruit frais	2	Fromage frais (à tartiner) Pain Jus de fruit frais
3	Yaourt nature Compote Petit beurre	3	Yaourt nature Fruit 4 quarts
4	Crème au chocolat Compote Cracotte	4	Pain beurre Chocolat noir Fruit
5	Yaourt nature Compote Petit beurre	5	Pain Fromage à croquer Compote
6	Petit Suisse Compote Boudoir	6	Pain confiture 1 verre de lait Fruit

AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_FIN_20231209-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

Annexe 3 Détails des autocontrôles mis en place

Autocontrôles à la charge de la cuisine. centrale de Bardines (la mairie)	Autocontrôles à la charge du Multi-accueil (l'association)
1/ autocontrôle prise température au départ de la cuisine centrale	1/ autocontrôle prise température à l'arrivée au Multi-accueil
2/ autocontrôle préparation chaude	2/ autocontrôle produits transformés (mixage)
3/ autocontrôle préparation froide	
4/ autocontrôle transport chaud	
5/ autocontrôle transport froid	
6/ autocontrôle allergènes	

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-10

***Cession de terrains du
domaine privé communal
Chemin de l'Ecureuil –
Régularisation
cadastrale.***

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.

Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.

Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.

Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.

Aurélié SESENA avec procuration à Anita VILLARD.

Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.

Aurélié RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-10

**CESSION DE TERRAINS DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL CHEMIN DE L'ÉCUREUIL –
REGULARISATION CADASTRALE.**

REFERENCE :

- Vu l'avis des Domaines en date du 01/12/2023.

Par délibération n°2023-11-06 en date du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a procédé à la désaffectation et au déclassement d'une partie du domaine public (DNC – Domaine Non Cadastéré) concernant des emprises communales rattachées à deux terrains privés Chemin de l'Écureuil. Ces terrains ont été intégrés dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir les céder aux deux propriétaires privés.

A cette fin, une estimation des Domaines a été faite au service du Domaine qui a rendu son avis le 01/12/2023 sur l'estimation de la valeur vénale de cette bande de terrain.

Compte tenu qu'il s'agit d'une régularisation cadastrale, le transfert dans le domaine privé communal n'ayant pas été effectué en juin 2015, date à laquelle le plan de bornage avait été effectué ;

Compte tenu de la prise en charge financière des actes notariés de cession par les propriétaires privés ;

Au vu des éléments présentés ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** la cession à titre gratuit à Monsieur Dimitri TURPEAU de la parcelle cadastrée section AE n°670 d'une contenance de 75 ca.
- **ACCEPTE** la cession à titre gratuit à Monsieur Dylan GARDRAS de la parcelle cadastrée section AE n°671 d'une contenance de 85 ca.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés de cession à l'étude notariale de Rouillac, chez Maître Anne-Ségoène MOREAU.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_PAT_20231210-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/2023

Publication par voie électronique le :

20/12/2023

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



Compte 03584-20231219-D_PAT_2023
Feuille 000 AE 01
Publié le 20/12/2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AE
Feuille(s) : 000 AE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 20/09/2023
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3444Z
Document vérifié et numéroté le 20/09/2023
APTGC ANGOULEME
Par Patrick MANABERA
Géomètre Principal Cadastre
Signé

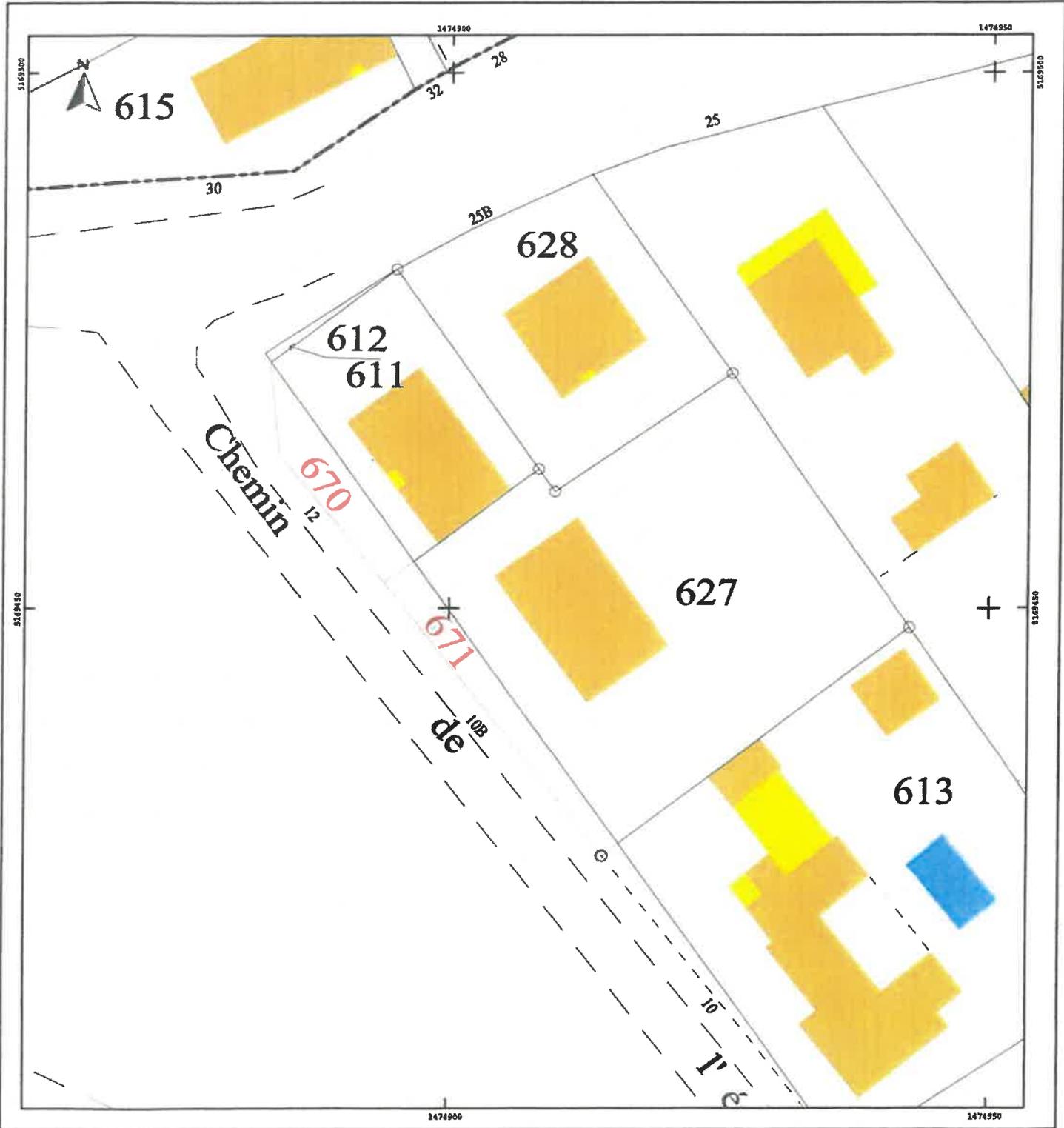
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgtf.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la notice 6463.
_____, le _____

(1) Payer les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il s'agit d'un propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'activité agricole, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte public

D'après le document d'arpentage dressé
Par M LEGER GE (2)
Réf. : 23-9994
Le 20/07/2023



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-11

***Intégration des voies et
espaces communs du
lotissement « La Prairie
de Vénat ».***

**LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à
18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la
mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ,
Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

**Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine
CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel
VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC,
Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric
RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie
DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît
MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.**

Absents avec procuration :

**Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.**

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-11

INTEGRATION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LA PRAIRIE DE VENAT ».

REFERENCE :

- Article L 2122-21 et L 224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'intégration dans le domaine public (DNC Domaine Non Cadastéré) des voies et des espaces communs du lotissement « La Prairie de Vénat » - PA 1635810C0001 – propriété de l'Association Syndicale Libre (ASL) La Prairie de Vénat représentée par son Président M. Gilles STÉFANI.

Les voies et espaces communs de ce lotissement sont composés des parcelles cadastrées section AH n°412, 425, 426, 427 et 429 pour une superficie totale de 4 355 m².

L'acquisition de ces terrains se fera pour l'euro symbolique étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'Association Syndicale Libre.

Au vu de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême en date du 10/06/2022 à l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement ;

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** la rétrocession par l'Association Syndicale Libre La Prairie de Vénat pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AH n°412, 425, 426, 427 et 429 pour une superficie totale de 4 355 m² constituant les espaces communs du lotissement « La Prairie de Vénat ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_PAT_20231211-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/2023

Publication par voie électronique le :

20/12/2023

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-12

***Protocole relatif au temps
de travail : Modifications
à compter du 1^{er} janvier
2024.***

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-12

PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL : MODIFICATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code général de la fonction publique
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47.
- Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le protocole relatif au temps de travail, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, a connu quelques modifications au 1^{er} janvier 2023.

Il est à présent proposé quelques modifications au 1^{er} janvier 2024, afin de s'adapter au mieux à la réglementation et aux besoins des services :

➤ **Horaires d'été du Cadre de Vie (Domaine public) simplifiés**

Horaires d'été fixes du 1^{er} juillet au 31 août (non soumis aux conditions météorologiques).
Selon conditions météo en juin et septembre
Agents du patrimoine : selon missions et selon conditions météo comme actuellement.

➤ **Pôle Vie culturelle et associative**

Temps de travail des agents d'entretien des locaux non scolaires simplifiés et harmonisés.
Horaires d'été.

➤ **Actualisation de certaines autorisations spéciales d'absence**

➤ **Possibilité de monétisation du CET (fait l'objet d'une délibération spécifique)**

Le protocole relatif au temps de travail comprenant ces modifications (en grisé), qui a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du 13 novembre 2023, est joint en annexe.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_PER_20231212-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ADOpte** les modifications proposées du document « Protocole Temps de travail » à compter du 1^{er} janvier 2024.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/2023

Publication par voie électronique le :

20/12/2023

A Saint-Yrieix, le

20/12/2023

Le Maire,

Jean-Jacques FOURNIÉ.



Avec modifications applicables au 1^{er} janvier 2024 en grisé

SOMMAIRE

Références

Préambule

I - Personnel concerné

II - Définition et calcul du temps de travail

1 / Définition

2 / Calcul

3 / Garanties minimales

III – Horaires et organisation du temps de travail

1 / Services administratifs et Police municipale

2 / Direction du Cadre de Vie

3 / Pôle Vie culturelle et associative

4 / Pôle Vie éducative territoriale

5/ Les cas des agents contractuels

IV - Le temps partiel

V - Les heures supplémentaires et heures complémentaires

VI - Les congés annuels

1 / Calcul

2 / Calendrier

3 / Situation des agents malades

4/ Le don de jours de repos

VII - Les jours RTT

VIII - Les autorisations spéciales d'absence

IX - Le compte épargne temps

X – Mise en œuvre

Références :

- ✓ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- ✓ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- ✓ Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- ✓ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- ✓ Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- ✓ Circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Préambule

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales de se mettre en conformité avec l'obligation de respecter 1 607 heures de travail annuelles pour un agent à temps complet au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les communes.

Le présent protocole relatif au temps de travail pour les agents de la Ville de Saint-Yrieix est le fruit de négociations avec les représentants du personnel et des réflexions produites lors des groupes de travail proposés aux agents volontaires.

Les principes suivants ont guidé cette réflexion :

- ✓ Le respect de la réglementation,
- ✓ La pénibilité au travail, notamment sur certains postes et à certaines périodes,
- ✓ L'harmonisation des pratiques au sein des différents services,
- ✓ La mise en place de cycles de travail clairs, compréhensibles et réguliers,
- ✓ L'équilibre entre qualité de vie au travail et besoins/contraintes des services.

L'avis des agents a été sollicité, par le biais d'un questionnaire, sur deux scénarios : ne pas travailler plus ou travailler en moyenne une demi-heure supplémentaire par semaine, permettant l'octroi de 4 jours RTT (« réduction du temps de travail ») supplémentaires.

Le scénario 2 a été choisi par les agents. Ainsi, la réflexion a été basée sur une moyenne de 36h30 hebdomadaires travaillées, au lieu de 36h00 précédemment (à adapter si annualisation ou cycles de travail spécifiques).

L'objectif de ce document est de présenter les modalités de calcul du temps de travail et ses modalités d'organisation dans chaque service. Il précise également les droits à congés, RTT et autorisations d'absence auxquels peuvent prétendre les agents

Chapitre I - Personnel concerné

Le présent protocole s'applique aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public (permanent et non permanent), aux agents en détachement, aux agents mis à disposition de la collectivité qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Il s'applique également aux contractuels de droit privé (apprentis et emplois aidés), et stagiaires école, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables du Code du travail.

Ces derniers et les contractuels non permanents disposent cependant d'un régime de travail particulier selon leur service de rattachement (cf chapitre III).

Chapitre II - Définition et calcul du temps de travail

1 / Définition

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat).

Sont également inclus dans le temps de travail effectif :

- ✓ Les temps d'intervention durant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (cf Règlement interne des astreintes)
- ✓ Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui
- ✓ Les absences liées à l'exercice du droit syndical (réunions de CT et CHSCT et temps de préparation et autres autorisations spéciales d'absence, formation, décharge d'activité)
- ✓ Le temps de pause réglementaire (20 minutes toutes les 6 heures)
- ✓ Le temps de pause méridienne s'il est de moins de 45 minutes et que l'agent ne peut pas vaquer librement à ses occupations
- ✓ Le temps consacré aux visites médicales professionnelles (y compris temps de trajet)
- ✓ Le temps d'habillage, de déshabillage et de douche, à raison de 15 minutes deux fois par jour, pour les métiers qui le nécessitent.

Sont exclus du temps de travail effectif :

- ✓ Les temps de trajet domicile-travail (sauf durant une période d'astreinte)
- ✓ Le temps de trajet pour se rendre à une formation
- ✓ Les temps de pause méridienne, sauf si inclus dans le temps de travail.

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Les cycles de travail sont fixés dans le respect des garanties minimales du temps de travail qui seront exposées au présent chapitre, partie 3, en application de l'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

2 / Calcul

- Rappel du calcul théorique du temps de travail pour l'ensemble des collectivités sur la base de 35 heures hebdomadaires :

Jours par an	365
Nombre de jours non travaillés :	
Repos hebdo (WE)	104
Congés annuels	25
Jours fériés (moyenne)	8
Soit un total de :	137 jours
Jours travaillés	365 – 137 = 228
Durée annuelle	228 jours X 7 heures = 1 596 h arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total travaillé	= 1 607 heures

Les 1607 heures comprennent la journée de solidarité.

- Calcul du temps de travail à la Ville de Saint-Yrieix :

La durée hebdomadaire de référence pour les agents de la Ville Saint-Yrieix est fixée à **36h30 minutes** (cf Chapitre III pour les organisations de travail de chaque service).

Ce calcul vient générer **9 jours de RTT**, comme indiqué à l'article 3.1 de la circulaire du 18 janvier 2012.

L'un de ces RTT sera décompté sur les droits des agents, afin d'effectuer la journée de solidarité.

- ✓ **Agents à temps non complet :**

Concernant les agents à temps non complet, soit leur temps de travail est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail des agents à temps complet, soit il est décidé de maintenir le temps de travail de l'agent, ce qui conduit à une augmentation de salaire proportionnellement à la durée du temps complet.

3 / Garanties minimales

En vue de préserver la santé au travail des agents et de leur permettre de bénéficier de temps de repos suffisants, des durées maximales de travail et des temps de repos minimaux sont prévus. Ce sont les « garanties minimales ».

- **Durée maximale de travail hebdomadaire :**
 - ✓ 48 heures (durée maximale exceptionnelle)
 - ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Durée maximale de travail quotidien : 10 h

- Amplitude maximale de la journée de travail : 12 h

- Repos minimum journalier : 11 h

- Repos minimum hebdomadaire : 35 h, comprenant en principe le dimanche

- Pause : 20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif

- Pause méridienne (pause repas) : 45 minutes minimum

- Travail de nuit : Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Chapitre III – Horaires et organisation du temps de travail

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Les cycles de travail sont fixés dans le respect des garanties minimales du temps de travail qui sont exposées dans le chapitre II, en application de l'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

1 / Services administratifs et Police municipale

- **Services administratifs (Pôle Vie citoyenne et solidarité, Direction des ressources, Direction générale des services)**

Les horaires d'ouverture au public des services administratifs sont les suivants :

8h30-12h30 / 13h30- 17h30, du lundi au vendredi

Le temps de travail des agents concernés est de :

- ✓ 36h30 par semaine, réparties sur 4,5 jours
- ✓ ou en alternance sur un cycle de 2 semaines, à savoir une semaine à 5 jours et une à 4 jours, avec 2 options possibles : 40h30/32h30 une semaine sur deux OU 40h/33h une semaine sur deux.

- **Service police municipale :**

Le temps de travail des agents concernés est de :

36h30 par semaine, réparties sur 4,5 jours

✓ ou en alternance sur un cycle de 2 semaines, à savoir une semaine à 5 jours et une à 4 jours, avec 2 options possibles : 40h30/32h30 une semaine sur deux OU 40h/33h une semaine sur deux.

- ✓ sur les mois de juillet et d'août, le temps de travail est de 40h hebdomadaires sur 5 jours, avec report de 21 heures de repos compensateur en théorie à prendre dans l'année

Règles communes à ces services :

Le temps de pause méridienne est d'au moins 45 minutes par jour.

Chaque agent fait valider son emploi du temps à son responsable, au vu des besoins du service, et devra respecter le volume horaire hebdomadaire indiqué ci-dessus selon le cycle choisi.

Il pourra cependant être modifié :

- ✓ de manière pérenne d'un commun accord,
- ✓ ou de manière ponctuelle et exceptionnelle à la demande de l'agent et avec accord du responsable (contraintes personnelles) ou à la demande du responsable, avec récupération du temps travaillé (contraintes de service).

Dans le cas de report d'une demi-journée ou journée de repos compensateurs, les heures à récupérer ne seront pas majorées et ne seront pas payées.

Elles seront récupérées selon les règles définies au Chapitre V du présent protocole.

Un jour de repos tombant en même temps qu'un jour férié n'est pas récupéré.

2 / Direction du Cadre de Vie

Ce paragraphe ne concerne pas le directeur du cadre de vie, rattaché aux services administratifs.

Le temps de travail de l'assistante de gestion de la direction du cadre de vie est basé sur celui des services administratifs, hormis le temps de pause méridienne qui doit se situer de 12h à 13h30. Ce dernier sera adapté aux horaires du service en juillet, août et vacances de Noël.

- Les horaires d'ouverture au public du centre technique municipal sont les suivants :

8h00-12h00 / 13h30- 17h30, du lundi au jeudi, et le vendredi 17 h

Le temps de travail des agents concernés est de :

- ✓ en alternance sur une semaine à 5 jours de 40h et une semaine à 4 jours de 32h
- ✓ sur les mois de juillet et d'août et sur les deux semaines de vacances de Noël, le temps de travail est de 39h sur 5 jours.

Les agents sont répartis en deux équipes organisées par roulement :

- ✓ Une équipe travaille sur 5 jours dont le vendredi jusqu'à 17h00
- ✓ Une équipe travaille sur 4 jours et ne travaille pas le vendredi.

Afin d'atteindre un temps de travail annuel de 1 607 h,

Suite au constat que le temps actuellement travaillé annuellement est de 1 593 h ou 1 594 h selon les situations d'agents (avec le maintien de 25 congés annuels),

Deux vendredis de repos compensateurs dans l'année seront retirés, soit 16h (2 X 8h), selon le calendrier proposé par les responsables de service.

Les deux heures en excédent par rapport aux 14h manquantes permettra aux agents de disposer de deux heures de crédit à utiliser sur l'année N+1.

Dans le cas de report d'une demi-journée ou journée de repos compensateur, les heures à récupérer ne seront pas majorées et ne seront pas payées.

Elles seront récupérées selon les règles définies au Chapitre V du présent protocole.

➤ **Horaires d'été :**

Les horaires d'été concernent :

- Les agents travaillant en extérieur
- Les agents travaillant en intérieur dans les conditions suivantes sur décision du directeur ou responsable de service :
 - travaux ponctuels en extérieur
 - travaux en intérieur dans des conditions difficiles (ex : travail en hauteur sous les toits)

Ils s'appliquent comme suit :

- Période du 1er juillet au 31 août : journée continue de 7h à 15h du lundi au jeudi et jusqu'à 14h le vendredi, avec 30 minutes de pause méridienne comprise dans le temps de travail.
- Périodes des mois de juin et septembre : ils peuvent s'appliquer selon les variations météorologiques, sur décision du directeur ou responsable de service.

3 / Pôle Vie culturelle et associative

Ce paragraphe ne concerne pas la responsable du Pôle VCA, rattachée aux services administratifs.

❖ **Médiathèque :**

➤ Les horaires d'ouverture au public de la médiathèque sont les suivants :

Mardi et mercredi: 10h00-12h30 / 14h00-18h30

Vendredi : 14h00-18h30

Samedi : 09h30-13h00

Le temps de travail des agents est de 36h30, réparties sur 4,5 jours par semaine, du lundi au samedi.

Le temps de pause méridienne est d'au moins 45 minutes par jour.

L'emploi du temps des agents se déroule sur un cycle de trois semaines (si équipe de trois agents), ou de deux semaines (si équipe de quatre agents), fixé par le responsable de la médiathèque. Il comprend le travail de deux samedis sur trois (si équipe de trois agents) ou d'un samedi sur deux (si équipe de quatre agents) et 8 fermetures à réaliser sur chaque cycle.

Deux agents au minimum doivent être présents durant les horaires d'ouverture de la médiathèque.

L'emploi du temps pourra cependant être modifié :

- ✓ de manière pérenne d'un commun accord,
- ✓ ou de manière ponctuelle et exceptionnelle à la demande de l'agent et avec accord du responsable (contraintes personnelles) ou à la demande du responsable, avec récupération du temps travaillé (contraintes de service).

Dans le cas de report d'une demi-journée ou journée de repos compensateur, les heures à récupérer ne seront pas majorées et ne seront pas payées.

Elles seront récupérées selon les règles définies au Chapitre V du présent protocole.

Un jour de repos tombant en même temps qu'un jour férié n'est pas récupéré.

❖ **Agents d'entretien des bâtiments non scolaires :**

- **Groupe Gymnase / La Combe**

Gymnase

Le temps de travail des agents concernés est de :

36h30 par semaine, réparties sur 4,5 jours

La Combe

Le temps de travail des agents concernés est de :

36h30 sur un cycle de deux semaines, à savoir une semaine à 5 jours et une semaine à 4 jours (40h / 33 h une semaine sur deux).

- **Groupe Esplanade, Dagnas, Mairie**

Le temps de travail des agents concernés est de :

- ✓ 36h30 par semaine, réparties sur 4 jours (2 demi-journées non travaillées sur la semaine).

Un jour de repos tombant en même temps qu'un jour férié n'est pas récupéré.

- **Horaires d'été :**

Horaires d'été avec journée continue pour tous les agents du pôle VCA hormis la responsable (pause méridienne de 30 minutes, fixée en fonction des impératifs de service) :

Horaires d'été fixes du 1^{er} juillet au 31 août (non soumis aux conditions météorologiques).

Selon conditions météo en juin et septembre

Les horaires d'ouverture de la médiathèque sont alors les suivantes :

Mardi au samedi: 9h-13h

Dans le cas de report d'une demi-journée ou journée de repos compensateur, les heures à récupérer ne seront pas majorées et ne seront pas payées.

Elles seront récupérées selon les règles définies au Chapitre V du présent protocole.

4 / Pôle Vie éducative territoriale

Ce paragraphe ne concerne pas les deux responsables et l'agent en charge de la régie, rattachés aux services administratifs.

Afin d'organiser le travail selon les variations d'activité de ce pôle, les agents du pôle VET (secteurs : Scolaires- ATSEM ; Restauration – cuisine et portage des repas ; Entretien des bâtiments scolaires et service en salle ; et Animation) ont un temps de travail annualisé, sur la base de 1 607heures pour un agent à temps complet.

Le travail est réalisé durant environ 35 semaines concernant les périodes scolaires (nombre exact recalculé chaque année) et durant environ 9 semaines sur les vacances scolaires.

Un volume de 28 heures annuelles, incluses dans les 1 607h, est dédiée aux temps collectifs du pôle (réunions de service, formation,...). En cas d'impossibilité de se rendre sur les temps collectifs, ces heures pourront être réalisées à un autre moment, notamment sur des périodes de vacances scolaires.

Un planning prévisionnel annuel est établi, faisant apparaître :

- ✓ les jours travaillés par l'agent et les horaires
- ✓ les périodes de congés annuels
- ✓ les jours non travaillés en dehors des congés.

5/ Cas spécifiques des agents contractuels des agents non permanents, contrats de droit privé (apprentis et emplois aidés) et stagiaires école

Concernant ces trois catégories d'agents :

- ✓ Agents du pôle VET : Travail sur une base de 35 heures (annualisées), donc sans génération de jours RTT
- ✓ Autres services :
 - CDD non permanents (renforts et remplacements) : même organisation de temps de travail que le service d'affectation, soit avec génération de RTT.
 - Contrats de droit privé et stagiaires école : Travail sur une base de 35 heures, donc sans génération de RTT.

Chapitre IV - Le temps partiel

Le temps partiel (demande de l'agent) est à distinguer du temps non complet (poste créé à temps non complet par la collectivité).

Sur demande de l'agent et après autorisation du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, l'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour une durée déterminée, comprise entre 6 mois et un an.

Cette autorisation est accordée de plein droit ou sous réserve des nécessités de service selon le motif de la demande.

La quotité demandée peut être de 50, 60, 70 ou 80%, et également 90% sauf pour les temps partiels de droit.

Chaque renouvellement doit au préalable faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent et d'une nouvelle autorisation de l'autorité territoriale.

Le jour de temps partiel ne sera pas récupéré s'il intervient en même temps qu'un jour férié, un arrêt de travail ou une autorisation spéciale d'absence.

Le calcul du temps partiel, qu'il soit accordé de droit, sur autorisation, ou thérapeutique, se fait sur la base du temps de travail d'un agent à temps complet à la Ville de Saint-Yrieix, soit 36h30.

Chapitre V - Les heures supplémentaires et heures complémentaires

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées dès le dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, **à la demande de l'autorité territoriale et du responsable hiérarchique.**

- ✓ Heures supplémentaires réalisées dans le cadre d'un dépassement horaire ponctuel (heures non programmées) : les heures sont récupérées et non rémunérées

- ✓ Heures supplémentaires réalisées dans le cadre d'évènements ou de manifestations exceptionnels ou de réunions tardives (heures programmées) : les heures sont récupérées ou rémunérées au choix de l'agent (choix par évènement).

Modalités de récupération des heures supplémentaires

➤ Dispositions générales :

Le volume maximal d'heures supplémentaires à récupérer ne peut excéder **35 heures sur l'année civile.**

Un volume de 15 heures supplémentaires au minimum devra impérativement être récupéré **avant le 31 décembre** de chaque année.

Le responsable pourra être amené à imposer cette récupération d'heures si besoin.

Un volume maximal de 20 heures supplémentaires pourra être reporté sur l'année N+1 si l'agent le souhaite.

L'agent pourra également, à sa demande, alimenter son Compte épargne-temps avec le solde des heures non récupérées, par tranche de 7 heures, dans les conditions indiquées au Chapitre IX.

Au-delà des 20 heures supplémentaires reportables sur l'année N+1, les heures non récupérées et non positionnées sur le CET seront perdues.

➤ **Dispositions particulières :**

✓ Heures supplémentaires soumises à majoration

Les heures supplémentaires sont récupérées avec une majoration de 25%, à l'exception des heures supplémentaires de nuit (entre 22 h et 7h) et de dimanche qui sont récupérées doubles.

✓ Heures supplémentaires non soumises à majoration

Les heures correspondant au report d'une demi-journée ou d'une journée de repos compensateur habituel seront récupérées sans majoration.

Il en est de même pour le report d'un jour de repos compensateur ou de jour de temps partiel dû à un temps de présence consécutif à une formation ou à une réunion d'information.

✓ Heures complémentaires :

Ce sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, mais qui ne dépassent pas la durée de travail effectif afférente à un emploi à temps complet. Au-delà, il s'agit d'heures supplémentaires. Les heures complémentaires sont obligatoirement rémunérées.

Dispositions spécifiques concernant le régime des cadres et managers

Concernant les directeurs, responsables de pôle et de service, de catégorie A et B, les dépassements horaires ponctuels faisant partie des sujétions habituelles ne sont ni payés ni récupérés.

Les réunions et manifestations se déroulant en-dehors du temps de travail habituel font l'objet de modalités particulières :

➤ Les heures supplémentaires des directeurs et responsables de pôle :

Les directeurs et responsables de pôle sont soumis à des sujétions et responsabilités particulières liées à leur poste, nécessitant une flexibilité et une disponibilité importante.

Ainsi, leur emploi du temps pourra tenir compte de cette flexibilité et permettre des aménagements ponctuels, ne générant pas cependant des absences impactant le bon fonctionnement du service.

➤ Les heures supplémentaires des autres managers de catégorie B :

✓ réalisées dans le cadre de manifestations exceptionnelles sont payées ou récupérées avec la majoration prévue au présent chapitre

✓ réalisées dans le cadre de réunions hors temps de travail habituel sont récupérées sans majoration ou payées. Concernant cette catégorie de personnel, les heures à récupérer devront l'être dans un délai rapide et ne pas générer des absences impactant le bon fonctionnement du service.

Chapitre VI - Les congés annuels

1 / Calcul des droits à congés annuels

L'année de référence de calcul des congés des agents publics est l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Le nombre de jours de congés annuels est fixé pour chaque agent à **5 fois ses obligations hebdomadaires de service** pour une année de service accompli.

Le droit à congés annuels est calculé au prorata du nombre de jours travaillés par semaine.

Exemples:

- ✓ Temps complet sur 4,5 jours par semaine (**agents des services administratifs, médiathèque ou police municipale** travaillant sur 4, 5 jours) = $5 \times 4,5 = 22,5$ jours.

1 semaine de repos = 4,5 jours de CA posés.

- ✓ Temps complet sur 4 jours par semaine (**agents des sites du pôle Vie culturelle et associative**) = $5 \times 4 = 20$ jours.

1 semaine de repos = 4 jours de CA posés.

Concernant les **agents du cadre de vie** :

Compte tenu de la complexité des cycles de travail qui s'appliquent dans ce service et afin d'assurer une équité de traitement entre agents, les droits à congés seront de 25 jours annuels.

➤ Jours de fractionnement :

Il est attribué :

- ✓ un jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en-dehors de la périodes du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5,6 ou 7 jours
- ✓ deux jours lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

2 / Calendrier

L'autorité territoriale fixe le calendrier des congés annuels après consultation des fonctionnaires intéressés.

Selon les nécessités de service, l'autorité territoriale peut prévoir des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés :

- ✓ Agents du pôle VET : Les règles relatives aux congés sont indiquées dans le protocole spécifique de gestion des congés du pôle VET, présenté aux agents fin 2019 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 2020.
- ✓ Agents de la direction du Cadre de vie, services administratifs, police municipale et pôle VCA : Les prévisions de congés doivent être transmises aux responsables hiérarchiques 6 mois à l'avance. Les demandes de congés doivent être transmises au service RH au moins 15 jours à l'avance. Le délai pourra cependant être raccourci en cas d'imprévu ou d'urgence.

Concernant les agents de la direction du Cadre de vie : Les agents ne pourront pas poser plus de 2 semaines de congés annuels d'affilée hors juillet et août, sauf si accord avec un collègue pour permuter ses semaines avec repos compensateur.

Règles générales :

De manière générale, un effectif de 50% d'agents présents devra être assuré.

Les agents absents la veille de Noël ou du jour de l'An ou lors d'un « pont » ne pourront pas être également absents l'autre jour, afin de garantir une continuité de service.

Les fonctionnaires en charge d'une famille sont prioritaires pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf pour :

- ✓ Les agents originaires de Corse ou d'un TOM (Polynésie française, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises) autorisés exceptionnellement à cumuler sur deux années leurs congés annuels pour se rendre dans leur département ou région d'origine ou celui de leur conjoint
- ✓ Les agents ayant des origines étrangères autorisés à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine
- ✓ Les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année.

- La date limite de report des congés de l'année N est fixée au 15 janvier de l'année N+1.

3 / Situation des agents malades

- Interruption des congés annuels du fait de la maladie

L'agent ne peut pas être concomitamment placé en congé annuel et en congé de maladie.

Ainsi, selon la durée du congé de maladie, le congé annuel est interrompu pour tout ou partie : l'agent conserve de droit la fraction non utilisée du congé annuel. Cette fraction pourra être reportée ultérieurement sur demande de l'agent et après autorisation du responsable hiérarchique.

- Report des congés des agents malades

Le report des congés non pris du fait d'un congé de maladie est possible au cours d'une période de 15 mois après le terme de l'année de référence.

Ce report s'exerce dans la limite des 4 semaines (ou 4 X la durée hebdomadaire de service) prévues par la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

- Départ à la retraite et maladie:

En cas d'impossibilité de prendre ses congés annuels du fait d'un arrêt de travail, avant le départ en retraite, l'agent bénéficie de l'indemnisation de ses congés annuels non pris.

Le nombre de jours indemnisables est défini dans les mêmes conditions que celles concernant le report des congés non pris.

4.1 Le don de jours de repos

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 permet aux agents publics de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public relevant du même employeur. Ce dispositif ouvert depuis le 30 mai 2015, qui permet de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, est étendu aux proches aidants depuis le 11 octobre 2018. Un agent peut dans ce cadre et sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public.

Chapitre VII - Les jours RTT

Lorsque par addition des cycles de travail, la durée du temps de travail effectif annuel dépasse 1 607 heures, des jours RTT sont attribués pour respecter cette limite.

Ils sont accordés par année civile et doivent être soldés au 31 décembre de chaque année.

Un calendrier d'acquisition des jours RTT sera établi en chaque début d'année et diffusé aux agents. En effet, ils sont acquis progressivement au cours de l'année selon le temps travaillé.

La pose des jours RTT s'effectue selon les mêmes modalités que celles définies dans le chapitre VI relatif aux congés annuels.

Les jours RTT doivent être posés avant le 31 décembre de chaque année.

En application de la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012, pour un temps de travail de 36h30 minutes par semaine, **le nombre de jours RTT est de 9.**

Pour les agents à temps partiel, le nombre de RTT est fixé au prorata de leur quotité de temps de travail :

Durée hebdomadaire de travail	36h30
100%	9 RTT
90%	8,1
80%	7,2
70%	6,3
60%	5,4
50%	4,5

Pour des facilités de gestion, le nombre déterminé est arrondi à la **demi-journée supérieure.**

➤ Impact de l'absentéisme médical sur les jours RTT :

En application de la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012, « la période pendant laquelle le fonctionnaire... » « ...bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ».

- ✓ Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à jours RTT :

Maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, y compris ceux résultant d'un accident survenu (accident du travail) ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (maladie professionnelle), ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

La règle de calcul :
Nombre de jours ouvrables / Nombre de jours RTT = Nombre de jours ouvrés à partir duquel un RTT est acquis.

En conséquence, dès lors qu'un agent atteint $228 / 9 = 25,33$ arrondis à 25, 5 jours d'absence, un jour RTT est déduit du capital de 9 jours.

VIII - Les autorisations spéciales d'absence

Des autorisations d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents.

On distingue deux cas :

- ✓ Les autorisations accordées de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jury d'assise, témoin devant le juge pénal,...)
- ✓ Les autorisations accordées sous réserve des nécessités de service (événements familiaux, droit syndical, exercice de fonctions publique électives,...).

Modalités d'octroi :

- ✓ Les ASA ne sont octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites (donc pas si l'agent est en repos ou arrêt de travail). Elles ne sont ni récupérables ni indemnissables.
- ✓ Elles sont à prendre au moment de l'évènement générateur du droit.
- ✓ Le temps à décompter est celui que l'agent aurait dû effectuer s'il avait été à son poste de travail.
- ✓ Elles sont accordées sur présentation d'une pièce justificative.

Objet	Durée
EVENEMENTS FAMILIAUX	
Naissance d'un enfant ou adoption (cumulable avec le congé paternité réglementaire)	3 jours
Mariage :	
De l'agent	5 jours
D'un enfant	3 jours
D'un autre membre de la famille (frère, sœur, parents de l'agent)	1 jour
PACS de l'enfant	1 jour
PACS de l'agent	5 jours
<i>(Les deux ASA PACS et Mariage ne sont pas cumulables la même année)</i>	
Décès :	
Conjoint (ou lié par un PACS ou concubinage)	5 jours
Enfant de + de 25 ans (5)	
Nombre de jours ouvrables si l'enfant n'a pas d'enfant	12
Nombre de jours ouvrables si l'enfant a des enfants	14 + 8 jours d'ASA pouvant être prise de manière fractionnée dans un délai d'un an
Enfant de - de 25 ans (5)	14 jours ouvrables +8

(si parent ou si charge effective et permanente de l'enfant)

Père mère

3 jours

Grands parents, beaux-parents (époux du père ou de la mère),
frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce beau-frère, belle-sœur,
cousin germain de l'agent

1 jour

DIVERS

Garde des enfants de moins de 16 ans lorsque le conjoint est
malade ou hospitalisé – Accordé par année civile (1)

3 jours

Hospitalisation du conjoint (sur présentation d'un bulletin
d'hospitalisation au moment de l'évènement ou dans les 8 jours
suivant la sortie de l'hôpital. Non cumulable avec l'ASA garde
d'enfants pour hospitalisation du conjoint) – Accordé par année
civile (1)

3 jours

Garde d'enfants malades de moins de 16 ans ou pour en assurer
momentanément la garde (2) – Accordé sous réserve des
nécessités de service, par année civile

Durée des obligations
hebdomadaires + 1 jour
(3)

Hospitalisation des enfants de + de 16 ans pour maladie grave

3 jours

Don du sang

2 heures

Don plasma ou plaquettes

1 demi-journée

Bilan de santé

½ jour tous les 5 ans +
1 h de bilan

Aménagements liés à la maternité

-1 h par jour à partir du
3^e mois
-Examens médicaux
obligatoires (7
prénataux et 1
postnatal)
-Allaitement (1h par
jour à prendre en 2
fois)

Rentrée scolaire jusqu'en 6^{ème} inclus

1 h le jour de la rentrée

Assistance médicale à la procréation (4) :

Durée de l'examen

- Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la
procréation (PMA).

- L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une
assistance médicale à la procréation, peut bénéficier d'une
autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes
médicaux obligatoires.

Membres du Comité d'action sociale (accordées aux membres
suivants : Président, Secrétaire, et Trésorier et éventuellement
autres membres du bureau en cas de besoin)

2 h par mois accordées
aux membres du
bureau du CAS
+ heures attribuées au
cas par cas pour la
préparation de
manifestations
exceptionnelles (pas
pour le jour de
l'évènement).

Si ces heures se déroulent hors temps de travail habituel, elles
pourront être récupérées mais non majorées (1 h supp = 1 h
récupérée).

Déménagement (1 fois par an)

2 jours

Animation de formation/Jury de concours ou examen

1. Possibilité de fractionner en heures si besoin
2. Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982
3. Exemple : un agent travaillant 5 jours par semaine = 5 + 1 = 6

Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence.

4. La circulaire du 24 mars 2017 précise les conditions d'absence des agents publics à l'occasion des actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA). Cette disposition s'applique aussi à la fonction publique territoriale.
5. **La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 a modifié le code général de la fonction publique et augmente le nombre de jours d'autorisation d'absence en cas de décès de son enfant.**

Concernant les **événements familiaux**, un **délai de route** correspondant à un jour supplémentaire est accordé lorsque l'évènement est situé à plus de 400 km.

- *La publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique devrait modifier prochainement, après la parution d'un décret d'application, certaines modalités relatives notamment à la mise en œuvre des autorisations d'absence. A compter de la publication du décret, le présent protocole sera actualisé automatiquement.*

Chapitre IX - Le compte épargne temps

Références :

- ✓ Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif aux compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- ✓ Circulaire du 31 mai 2020 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Le CET (compte épargne temps) permet à un agent d'épargner des jours de congés, sous certaines conditions.

- ✓ **Bénéficiaires :**

Les agents titulaires à temps complet ou non complet et les agents contractuels de droit public employés de façon continue depuis au moins un an.

- ✓ **Ouverture du compte :**

Une demande écrite doit être adressée à M. le Maire avant le 31 décembre de chaque année.

Alimentation :

Dans la limite de 60 jours, les agents peuvent déposer sur leur CET :

- ✓ Des jours de congés annuels, sous réserve d'avoir déjà posé au moins 20 jours de congés annuels dans l'année
- ✓ Des jours RTT
- ✓ Des heures de repos compensateurs non indemnisées et non récupérées, par tranche de 7 heures.

L'unité de l'alimentation est une journée entière.

L'alimentation se fait une fois par an, par le biais du formulaire correspondant, avant le 31 janvier de l'année N+1. Passée cette date limite, les jours non pris seront perdus.

- ✓ Utilisation (droit d'option possible à compter du 1^{er} janvier 2024) :

Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà, ils peuvent (choix à faire AVANT le 31 janvier de l'année N+1, via un formulaire) :

- Etre indemnisés selon les taux forfaitaires en vigueur (monétisation / Taux par catégorie hiérarchique)
- Etre pris en compte au sein du RAFP (régime de retraite additionnelle) : seulement pour les fonctionnaires de + de 28h affiliés à la CNRACL. Dans ce cas, la valeur nette transférée est convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point.
- Etre maintenus sur le CET
- Etre utilisés sous forme de congés annuels ordinaires.

Montants actuellement en vigueur (monétisation) :

Catégorie hiérarchique	A	B	C
Montants bruts*	135€	90€	75 €
Assiette CSG/RDS	132,64	88,43	73,69
CSG (9,20%)	12,20	8,14	6,78
CRDS (0,50%)	0,66	0,44	0,37
Montants nets	122,13 €	81,42 €	67,85 €

* Il est annoncé que ces taux vont prochainement augmenter.

La délibération de décembre 2023 prévoira la revalorisation automatique des montants

A défaut de droit d'option, les jours sont maintenus sur le CET.

Spécificité de la pose des jours CET concernant les agents annualisés du pôle VET (validé au CT du 29 mars 2022) :

Pour ces agents, le CET est utilisé en heures :

Si le volume d'heures habituellement travaillé sur la journée de CET posée correspond à moins de 7 heures, l'agent indique le crédit d'heures correspondant pour la différence

(ex : 3 heures si journée de travail de 4h) pour récupérer les heures ultérieurement.

Ces heures de crédit :

- Ne sont pas majorées
- S'intègrent au volume d'heures supplémentaires annuel à la disposition de l'agent (35h)

✓ Mobilité ou position particulière de l'agent :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- ✓ En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement
- ✓ En cas de mise à disposition, congé parental, disponibilité

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

X – Mise en œuvre

Le présent protocole a été soumis à l'avis du Comité technique du 29 novembre 2021 et a été approuvé par délibération n° 2021-12-01 du 14 décembre 2021.

Toute modification sera soumise à la même forme.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Il sera porté à la connaissance des agents (diffusion et réunions d'information).

Les modifications indiquées en grisé ont été approuvées au Comité technique du 13 novembre 2023 et sont soumises à l'avis du Conseil municipal du 19 décembre 2023. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Saint-Yrieix le ... décembre 2023

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-13

***Modification des
modalités d'utilisation du
compte épargne-temps.***

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélié SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélié RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023-12-13

MODIFICATION DES MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code général de la Fonction Publique
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-878 du 26 avril 2004 relatif au compte épargne-temps.
- Circulaire du 31 mai 2020 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Par délibération n° 30/2005 du 29 avril 2005, le Conseil municipal a mis en place le Compte épargne-temps (CET) pour les agents de la Ville de Saint-Yrieix.

Le protocole relatif au temps de travail applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 et adopté par délibération du 14 décembre 2021 a actualisé les différents dispositifs relatifs au temps de travail dans la collectivité, et a repris notamment les modalités de fonctionnement du CET existantes.

En effet, l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

L'objet de la présente délibération est d'ouvrir la possibilité pour les agents de **monétiser leur CET, en utilisant un droit d'option.**

Rappel des règles déjà existantes :

Le CET (compte épargne temps) permet à un agent d'épargner des jours de congés, sous certaines conditions.

✓ **Bénéficiaires :**

Les agents titulaires à temps complet ou non complet et les agents contractuels de droit public employés de façon continue depuis au moins un an.

✓ **Ouverture du compte :**

Une demande écrite doit être adressée à M. le Maire avant le 31 décembre de chaque année.

✓ **Alimentation du nombre de jours autorisés (60 jours actuellement) :**

Dans la limite de 60 jours, les agents peuvent déposer sur leur CET :

- Des jours de congés annuels, sous réserve d'avoir déjà posé au moins 20 jours de congés annuels dans l'année
- Des jours RTT
- Des heures de repos compensateurs non indemnisées et non récupérées, par tranche de 7 heures.

L'unité de l'alimentation est une journée entière.

L'alimentation se fait une fois par an, par le biais du formulaire correspondant, avant le 31 janvier de l'année N+1. Passée cette date limite, les jours non pris seront perdus.

✓ **Utilisation (Nouveauté proposée après avis favorable du Comité social territorial du 13 novembre 2023 : droit d'option possible à compter du 1^{er} janvier 2024) :**

Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà, ils peuvent (choix à faire AVANT le 31 janvier de l'année N+1, via un formulaire) :

- Etre indemnisés selon les taux forfaitaires en vigueur (monétisation / Taux par catégorie hiérarchique)
- Etre pris en compte au sein du RAFP (régime de retraite additionnelle) : seulement pour les fonctionnaires de + de 28 h affiliés à la CNRACL. Dans ce cas, la valeur nette transférée est convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point.
- Etre maintenus sur le CET
- Etre utilisés sous forme de congés annuels ordinaires.

Montants actuellement en vigueur selon l'arrêté ministériel du 24.11.2023 (monétisation) :

Catégorie hiérarchique	A	B	C
Montants bruts	150 €	100 €	83 €

A défaut de droit d'option, les jours sont maintenus sur le CET.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** de modifier les modalités d'utilisation du CET pour les agents de la Ville de Saint-Yrieix en proposant un droit d'option, à savoir notamment la possibilité d'une monétisation de leurs jours placés sur le CET, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **PREVOIT** que les montants de l'indemnisation applicables seront ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_PER_20231213-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/23

Publication par voie électronique le :

20/12/23

A Saint-Yrieix, le

Le Maire,

Jean-Jacques FOURNIÉ.



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023-12-14

***Modification du tableau
des emplois à compter du
1^{er} janvier 2024.***

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.
Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.
Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2023-12-14**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.****REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code général de la Fonction Publique
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Afin d'ajuster le tableau des emplois à la réalité des postes occupés actuellement dans la collectivité, il est proposé de supprimer les postes qui sont vacants et n'ont pas vocation à être pourvus.

Ces modifications ont reçu un avis favorable du Comité technique du 13 novembre 2023 et prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Grade	Nombre	Modification
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	1	Suppression
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	4	Suppression
Assistant de conservation principal 1 ^e classe	1	Suppression
Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe	1	Suppression
Technicien principal 2 ^e classe	1	Suppression
Agent de maîtrise principal	1	Suppression
Agent de maîtrise	1	Suppression
Adjoint technique principal 1 ^e classe	3	Suppression
Adjoint technique principal 2 ^e classe	3	Suppression

soit 16 postes.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 20 décembre 2023.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



AR Prefecture

016-211603584-20231219-D_PER_20231214-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

20/12/2023

Publication par voie électronique le :

20/12/2023

A Saint-Yrieix, le 20/12/2023
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

